

## PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral portant mise en demeure du **22 JAN. 2020**

**Société ECOSITE CROIX IRTELLE - ISDND – La Croix Irtelle 56250 LA VRAIE CROIX**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 modifié autorisant la société ECOSITE CROIX IRTELLE à poursuivre l'exploitation de l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) au lieu dit La Croix Irtelle sur le territoire de la commune de La Vraie Croix ;

**VU** le dossier de la demande d'autorisation déposé en septembre 2011 et en particulier le dossier de description technique ;

**VU** la visite d'inspection du 07 janvier 2020 au cours de laquelle l'inspection des installations classées a constaté des conditions d'exploitation de l'installation classée non conformes ;

**VU** le rapport du 09 janvier 2020 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** le courrier du 15 janvier 2020 adressé en recommandé avec AR à la société ECOSITE CROIX IRTELLE l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 20 janvier 2020 dans le cadre de la phase contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de l'ISDND est réglementée par un arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que cette autorisation a été délivrée à l'appui d'un dossier de demande déposé en septembre 2011 ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances olfactives dont les riverains se sont plaints le 02 janvier 2020 à l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation déposé en septembre 2011, en particulier la description technique, précise que l'étanchéité des flancs d'alvéoles inter-casiers sera assurée à l'aide d'une géomembrane PeHD, afin d'éviter au maximum la dispersion de biogaz à l'atmosphère et garantir un captage optimal ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation de l'ISDND ne permettent pas d'assurer le captage optimal du biogaz émis amenant des odeurs hors du site pouvant incommoder les riverains ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite, l'exploitant n'avait pas la quantité minimale de matériaux inertes devant toujours être présente pour le recouvrement journalier ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions qui lui sont imposées en vue de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la non réalisation de l'étanchéité inter-casiers constitue un manquement aux dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que le manque de matériaux inertes pour le recouvrement journalier constitue un manquement aux dispositions de l'article 12.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que face aux manquements susvisés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOSITE CROIX IRTELLE de respecter les dispositions du chapitre 1.3 et de l'article 12.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 modifié ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société ECOSITE CROIX IRTELLE dont le siège social est situé au lieu-dit Les Hêtres - CS 20020 - 53811 CHANGE et qui exploite, à La Croix Irteille 56250 La Vraie Croix, une ISDND, est mise en demeure de respecter au 31 janvier 2020, les dispositions suivantes :

→ le chapitre 1.3 relatif à la conformité au dossier de demande d'autorisation :

#### **« CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

*Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »*

→ l'article 12.4.2 – paragraphes 6 et 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2012 modifié :

#### **« Article 12.4.2 – Mise en place des déchets**

*...  
Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site inférieures à 2 mètres. Ils sont recouverts le jour même de leur mise en place d'une couche de matériaux inertes sur une épaisseur adéquate.*

*La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation avec un minimum de 1 000 m<sup>3</sup>.*

*... »*

### **ARTICLE 2**

La société ECOSITE CROIX IRTELLE transmettra, au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant de l'action de mise en conformité décrite à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

### **ARTICLE 4 - Délais et voies de recours**

Article R.514-3-1 du code de l'environnement modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 – Publicité et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne, (inspection des installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 JAN. 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de La Vraie Croix
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société ECOSITE CROIX IRTELLE - Les Hêtres - CS 20020 - 53811 CHANGE